

contractantes en ce qui concerne les limites des eaux territoriales ou les droits d'un État maritime sur les pêcheries.

Cette disposition a été insérée pour nous protéger tous à l'égard de toute revendication relative aux eaux territoriales que nous pourrions avoir à l'esprit, ou qui aurait pu être faite, mais non acceptée.

M. Green: Le paragraphe dont l'honorable député a parlé établit une distinction entre eaux territoriales et compétence des États maritimes à l'égard des fonds de pêche. Qu'est ce que cela signifie?

M. MacNaught: Jusqu'ici, il n'y a eu aucune différence entre ces deux choses. L'une est aussi étendue que l'autre.

M. Green: Cela signifie-t-il que le Canada, tout en soutenant que les eaux territoriales s'étendent seulement à trois milles à partir de la marée basse, pourrait revendiquer compétence sur les fonds de pêche jusqu'à dix ou quinze milles des côtes?

M. MacNaught: Le Canada sans aucun doute pourrait le revendiquer, mais c'est une autre question de savoir si les autres pays y consentiraient. Rien dans le traité ou la convention n'empêche le Canada d'affirmer que nos eaux territoriales s'étendent à quatre, six ou dix milles des côtes; mais la question de savoir si cela serait acceptable aux autres pays se poserait immédiatement.

M. Green: Les mots "État maritime" s'appliquent-ils à un État des États-Unis? Ont-ils pour but de prévoir une revendication, disons, de l'État de Californie; ou bien ces mots ont-ils pour but de prévoir seulement une revendication présentée par une nation?

M. MacNaught: On me dit qu'ils englobent toutes les revendications.

M. Green: Celles que présentent un État américain aussi bien que la nation.

M. MacNaught: C'est exact.

M. MacInnis: Comment définit-on les eaux territoriales du Canada actuellement? Jusqu'à quelle distance du rivage considère-t-on que s'étendent les eaux territoriales?

M. MacNaught: Pour répondre à cette question, il faut dire que c'est généralement trois milles.

(L'article est adopté.)

L'article 3 est adopté.

Sur l'article 4—*Règlements*.

M. Pearkes: Qu'on me permette une question au sujet de l'alinéa a) de l'article 4 qui a trait à la conservation et à la protection du poisson dans la zone de la convention. Cela signifie-t-il que le Canada peut édicter un règlement visant la conservation et la protec-

tion d'autres espèces de poisson que le saumon, le flétan et le hareng et que, pourvu qu'à cet égard on ait satisfait à toutes les exigences en vue de la pleine utilisation et de la conservation scientifique, les trois puissances contractantes acceptent d'inclure ces autres espèces?

M. MacNaught: Si la Commission le recommande, le gouvernement du Canada aura le pouvoir, en vertu de cet article, d'édicter un règlement à cet égard.

M. Pearkes: Le gouvernement du Canada ou le ministère des Pêcheries songe-t-il à inclure d'autres espèces de poisson, car la station biologique établie à Departure-Bay a déjà effectué beaucoup de travaux préliminaires à l'égard de plusieurs autres espèces de poisson et l'on a dépensé de l'argent pour d'autres espèces que le saumon, le flétan et le hareng?

M. MacNaught: Aucune autre espèce de poisson n'a encore satisfait à l'ensemble des trois règlements. Certains ont satisfait à un règlement et d'autres, à deux; mais aucun, excepté le saumon, le flétan et le hareng, n'a répondu aux trois conditions nécessaires.

M. Pearkes: Bien entendu, ces règlements ne s'appliqueraient à aucune autre puissance que les trois parties contractantes.

M. MacNaught: C'est exact.

M. Green: Pourquoi le sous-alinéa (i) de l'alinéa b) de l'article 4 se limite-t-il aux bâtiments de pêche canadiens? Il n'est pas rédigé en des termes généraux comme les autres dispositions et, par conséquent, il n'est pas applicable à tout navire qui exploite les réserves de poisson dans une partie quelconque de la zone de la convention.

M. MacNaught: Le gouvernement du Canada ne peut appliquer les règlements qu'à l'égard de ses propres ressortissants. Les États-Unis ont également le pouvoir de les appliquer, aux termes de la même mesure, à l'égard de leurs ressortissants.

M. Green: J'imagine que rien n'empêche les pays d'adopter des règlements différents, ou de ne pas en adopter du tout, en ce qui concerne un sujet déterminé. S'il en est ainsi, il pourrait exister au Canada des règlements qui interdisent aux navires canadiens d'exploiter quelque pêcherie tandis que des règlements différents seraient en vigueur aux États-Unis. Un navire américain pourrait alors venir exploiter la pêcherie en question tandis qu'un navire canadien ne serait pas libre de le faire.

[M. Applewhaite.]